



N° 010/13

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 18 avril 2013

dans la cause

X. c/ la décision du 5 mars 2013 de la Direction de l'Université (SII)

Séance de la Commission : le 18 avril 2013

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Maya Frühauf-Hovius, Alain Pécoud, Julien Wicki, Laurent Pfeiffer,

Paul Avanzi

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

A. Le 17 février 2012, la recourante sollicitait son immatriculation à l'Université de Lausanne (ci-après UNIL) en vue d'études en Faculté de droit et des sciences criminelles.

B. Le 7 mars 2012, le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (ci-après SII) demandait à la recourante de compléter son dossier d'immatriculation.

C. Le 9 juillet 2012, le père de la recourante demandait au SII d'assouplir les conditions d'immatriculation à l'UNIL afin de permettre à sa fille d'étudier le droit à l'UNIL malgré sa moyenne de 10.91/20 obtenue lors de son baccalauréat littéraire L français.

D. Le 11 juillet 2012, Le SII expliquait à Mme X. que *"Pour être admis en cursus de bachelor à l'UNIL, les candidats doivent être titulaires d'une maturité gymnasiale ou d'un titre jugé équivalent. Le baccalauréat français (séries L, S et ES) comportant des différences substantielles par rapport à la maturité suisse, il n'est que partiellement reconnu. Par conséquent, ces différences substantielles doivent être compensées avant que le candidat ne puisse entreprendre des études auprès d'une université suisse.*

La compensation qui a été fixée par la Conférence des Recteurs des Universités Suisse et reprise par la Direction de l'UNIL est la suivante lorsqu'un diplôme n'est que partiellement reconnu : réussite de deux années d'études auprès d'une université (française), dans un programme et une orientation reconnus par l'UNIL. Seuls les candidats titulaires d'un baccalauréat français (L, S et ES) bénéficient d'une seconde possibilité de compensation : les candidats ayant obtenu la mention assez bien (moyenne 12/20) peuvent être admis directement. Ces conditions sont arrêtées dans la Directive de la Direction de l'Université en matière de conditions d'immatriculation.

Selon les indications fournies par votre père, vous n'avez pas obtenu la mention assez bien, respectivement la moyenne 12/20 au baccalauréat. ...

Au vu de ce qui précède, le SII constate que vous ne remplissez pas les conditions d'admission de l'UNIL et décide par conséquent de refuser votre demande d'immatriculation au semestre d'automne 2012/2013."

E. Le 6 février 2013, le père de la recourante se renseignait auprès du SII sur les nouvelles conditions d'immatriculation et la recourante réactivait sa demande d'immatriculation de 2012.

D. Le 5 mars 2013, le SII rejetait la demande d'immatriculation de Mme X. au motif que : *"Lorsque vous avez déposé votre première demande d'immatriculation en février 2012, vous avez confirmé avoir pris connaissance des conditions d'immatriculation de l'UNIL. Vous étiez par conséquent consciente du fait que les conditions publiées en 2012 n'étaient valables que pour l'année académique 2012/2013 et qu'elles pouvaient être modifiées en tout temps par la Direction de l'Université. Par ailleurs, dans notre lettre de refus du 11 juillet 2012, nous vous avons recommandé d'étudier la possibilité de préparer une maturité suisse et non de présenter à nouveau le baccalauréat français.*

La Directive de la Direction de l'Université en matière de conditions d'immatriculation 2013/2014 stipule que pour être admis en cursus de bachelor à l'année académique 2013/2014 (semestre d'automne 2013 2014), les candidats qui obtiendront un baccalauréat français, série L, en 2013 doivent remplir les exigences suivantes :

Baccalauréat général, série L sans l'option mathématiques n'est pas reconnu ; le candidat doit obtenir un diplôme universitaire (licence) pour accéder à l'UNIL.

Selon les informations données dans votre message du 6 février 2013, vous n'avez pas choisi l'option mathématiques. Vous ne remplissez ainsi pas les conditions d'immatriculation de l'UNIL. Par conséquent, le SII décide de refuser votre demande d'immatriculation."

E. le 7 mars 2013, Mme X. recourait auprès de l'instance de céans contre la décision du 5 mars 2013 du SII relative au refus de sa requête d'immatriculation à l'UNIL pour l'année académique 2013/2014. Son père complétait son recours, il estimait notamment qu'il n'était pas juste de modifier les exigences de la Directive de 2013/2013 en cours d'année puisqu'il s'était basé sur ces exigences pour inscrire sa fille au Bac français.

F. L'avance de frais de CHF 300.- réclamée le 12 mars 2013 était payée le 14 mars 2013.

L. La Direction s'est déterminée le 19 mars 2013 et propose le rejet du recours au motif de respecter l'égalité de traitement.

M. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile

EN DROIT :

1. Déposé dans les délais (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]), le recours est recevable en la forme.

2. L'art. 75 al. 1 LUL prévoit que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 avril 2005 (RLUL, RS 414.11.1).

2.1 L'article 67 RLUL dispose que la Direction détermine l'équivalence des titres mentionnés à l'article 74 RLUL (maturité gymnasiale) et fixe les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires.

2.2 La pratique de la Direction a cet égard consiste à s'inspirer des directives de la Conférence des Recteurs des Universités suisses (ci-après CRUS, accessibles sous www.crus.ch > Information et programmes > Reconnaissance Swiss Enic > Admission > Admission en Suisse > Pays > France). Les directives en matière d'immatriculations pour l'année académique 2013-2014 de l'UNIL exigent ainsi que les titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires français disposent :

- pour les Baccalauréats délivrés jusqu'en 2012 d'un :
 - Baccalauréat général des séries L, ES, S : 12/20 ou deux années d'études réussies auprès d'une université, dans une orientation et un programme reconnus par l'UNIL
- pour les Baccalauréats délivrés dès 2013 d'un :
 - Baccalauréat général, série S : 12/20 ou deux années d'études réussies auprès d'une université, dans une orientation et un programme reconnus par l'UNIL

-Baccalauréat général, série S avec l'option histoire-géographie en terminale (dernière année) : 10/20

-Baccalauréat général, série ES : 12/20 ou deux années d'études réussies auprès d'une université, dans une orientation et un programme reconnus par l'UNIL

-Baccalauréat général, série L avec l'option mathématiques en première et terminale (avant-dernière et dernière année) : 12/20 ou deux années d'études réussies auprès d'une université, dans une orientation et un programme reconnus par l'UNIL

- Le Baccalauréat général, série L sans l'option mathématiques n'est pas reconnu ; le candidat doit obtenir un diplôme universitaire (licence) pour accéder à l'UNIL

2.3. En l'espèce, il résulte des informations fournies par la recourante le 6 février 2012, qu'elle n'a pas choisi l'option mathématique en Baccalauréat série L. Elle ne remplit donc pas les conditions prévues par la Direction, ne les conditions d'admission à l'UNIL par voie de conséquence.

2.4. Les directives de la Direction en matière d'immatriculation sont suffisamment claires. S'agissant de compétences liées ne conférant aucune liberté d'appréciation, l'autorité de recours se borne à vérifier que le SII a appliqué correctement le droit (cf. MOOR, Droit administratif, vol. I, p. 371). En l'espèce, le SII s'en est tenu aux exigences de la Directive à propos de l'option mathématique en Baccalauréat série L. De cette manière, la décision de l'autorité intimée doit être confirmée et le recours rejeté pour ce motif.

3. La recourante soutient qu'il ne serait pas correct de modifier les règles en cours d'année académique. En effet elle s'est fiée aux exigences de la Directive en matière d'immatriculation et inscription de l'année 2012/2013 pour suivre des études françaises en vue d'un Baccalauréat série L sans l'option mathématique ; elle invoque ainsi la protection de sa bonne foi (art. 9 Cst.).

3.1. La jurisprudence permet de se prévaloir du principe de la bonne foi si les conditions cumulatives suivantes sont réunies (ATF 119 V 302 consid. 3a) :

- a. Il faut que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées ;
- b. qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de sa compétence ;

- c. que l'administré n'ait pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu ;
- d. qu'il se soit fondé sur celui-ci pour prendre des dispositions irréversibles qu'il ne saurait modifier sans subir un préjudice ;
- e. que la loi n'ait pas changé depuis le moment où le renseignement a été donné.

3.2. En l'espèce, la Directive de la Direction en matière d'immatriculation et inscription 2012/2013 ne constitue pas un renseignement donné dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées. De plus le renseignement doit avoir été fourni sans réserve et clairement. Une simple orientation ou une information sur la pratique ordinairement suivie ne suffit pas (ATF 108 Ib 189). A cet égard, il sied de constater que la décision du SII du 11 juillet 2012 ne fournit pas des assurances claires et sans réserve quant aux exigences d'immatriculation pour l'année académique 2013/2014. Ce moyen est donc mal fondé.

4. Lorsque la Direction adopte de nouvelles directives en matière de conditions d'immatriculation pour l'année académique à venir, ces dernières doivent s'appliquer à toutes les demandes d'immatriculation pour l'année en question indépendamment de la date de dépôt de la demande d'immatriculation (TA GE.2005.0091 et CRUL 012/08)

En l'espèce, la Direction a adopté de nouvelles directives en matière de conditions d'immatriculation pour l'année 2013/2014, en exigeant, notamment, les mathématiques pour un Baccalauréat de série L. N'ayant pas choisi les mathématiques, la recourante ne remplit pas les conditions en vigueur. Même un dépôt antérieur du dossier, une année avant la requête formelle d'immatriculation ne saurait, sans violation notamment du principe de l'égalité de traitement à l'égard des autres étudiants, suppléer au défaut d'équivalence, selon les conditions applicables pour l'année d'immatriculation considérée.

Ce moyen est également mal fondé.

5. Au vu de ce qui précède, le recours doit ainsi être rejeté sans autre mesure d'instruction. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). La CRUL considère cependant, qu'au vu des circonstances, il convient de renoncer à l'avance de frais.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **considère** que la présente cause est rendue sans frais. L'avance de frais payée le 14 mars 2013 sera rendue à la recourante ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :